



Règlement relatif aux permis et Certificats 7-17



CHAPITRE 1	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
1.1 PREAMBULE	2
1.2 TITRE DU REGLEMENT	2
1.3 ENTREE EN VIGUEUR	2
1.4 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS	2
1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHEES PAR LE PRESENT REGLEMENT	2
1.6 ANNULATION	2
1.7 INCOMPATIBILITE DES DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES	2
1.8 AMENDEMENTS	2
1.9 REGLEMENTS ET LOIS	2
1.10 APPLICATION DU REGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS	2
1.10.1 Inspecteur des bâtiments	2
1.10.2 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments	3
CHAPITRE 2	4
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
2.1 INTERPRETATION DU TEXTE	4
2.2 UNITE DE MESURE	4
2.3 INTERPRETATION DES TERMES	4
CHAPITRE 3	8
PERMIS DE CONSTRUCTION	8
3.1 NECESSITE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	8
3.2 PRESENTATION	8
3.3 FORME DE LA DEMANDE	8
3.4 INFORMATIONS, DOCUMENTS ET PIECES REQUISES	8
3.4.1 Dispositions générales	8
3.4.2 Informations, documents et pièces requises dans le cas où un permis de construction est requis pour une installation d'élevage	9
3.4.3 Informations, documents et pièces requises dans le cas où un permis de construction est requis pour un élevage porcin	9
3.4.4 Informations, documents et pièces requises dans le cas où un permis de construction ou transformation est requis pour un usage agro-industriel	10
3.5 MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX	10
3.6 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE	10
3.7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET À LA GESTION AFFÉRENTE	10
3.8 CONDITIONS D'EMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	11
3.9 CAUSES D'INVALIDITE DU PERMIS	12
3.10 ÉTAT DES PLANS PRODUITS AU SOUTIEN D'UNE DEMANDE DE PERMIS	12
CHAPITRE 4	13
PERMIS DE LOTISSEMENT	13
4.1 NECESSITE D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT	13
4.2 PRESENTATION	13
4.3 INFORMATIONS, DOCUMENTS OU PIECES REQUISES	13
4.3.1 Projet de lotissement ne comprenant pas plus de dix (10) emplacements à bâtir en vue d'un usage résidentiel et ne comprenant pas de voie de circulation	13
4.3.2 Projet de lotissement de plus de dix (10) emplacements en vue d'un usage résidentiel, ou comprenant rue, ruelle, sentier piéton ou place publique ou projets de lotissement impliquant d'autres usages principaux	13
4.4 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE	14
4.4.1 Approbation des plans et émission du permis	14
4.4.2 Opérations cadastrales	14
4.4.3 Acceptation définitive	14
4.5 DUREE DU PERMIS	14
4.6 CONDITIONS D'EMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT ET ACCEPTATION D'UNE OPERATION CADASTRALE	14



RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

RÈGLEMENT NUMÉRO 7-17

Objet:

Prévoir les conditions régissant l'émission des permis et certificats en vertu de l'application des règlements d'urbanisme de la municipalité de La Bostonnais, de même qu'en conformité des objectifs du schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de La Tuque et des dispositions de son document complémentaire.

Préambule

Attendu que la municipalité de La Bostonnais est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

Attendu que des règlements de zonage sous le numéro 4-17, de lotissement sous le numéro 5-17, de construction sous le numéro 6-17, sur les permis de construction sous le numéro 6-17, de dérogation mineure sous le numéro 8-17, ont été adoptés par le conseil;

Attendu qu'il importe de prévoir en conséquence les modalités de l'émission des permis et certificats en regard des règlements susmentionnés;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été adopté à la séance de ce conseil tenue le 13 juin 2017

À ces causes :

Tel que proposé par madame Marie-Élizabeth Courtemanche, conseillère, et secondé par madame Renée Ouellette, conseillère, il est résolu qu'il soit et est ordonné et statué par le conseil ce qui suit :



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRE

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toute fins que de droit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : règlement relatif aux permis et certificats.

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité de La Bostonnais et portant sur le même objet. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution.

1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de La Bostonnais et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 ANNULATION

L'annulation par la cour d'un quelconque des chapitres, articles ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres ou articles du présent règlement.

1.7 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

Au cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, au sens des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, les dispositions particulières prévalent.

1.8 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

1.9 RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.10 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

1.10.1 Inspecteur des bâtiments

L'application du règlement sur les permis et certificats est confiée à l'inspecteur des bâtiments. Il est nommé par résolution du conseil qui peut nommer un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer, lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ce dernier peut être le greffier ou l'assistant-greffier.

**1.10.2 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments**

1. L'inspecteur des bâtiments est responsable de l'émission des permis et certificats émis en vertu de l'application du présent règlement.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de visiter et d'examiner, entre 0700 et 1900 heures, en conformité avec le Code Municipal du Québec chapitre C.27-1, article 492., toute propriété mobilière ou immobilière, l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment ou édifice pour s'assurer que le présent règlement est respecté. L'inspecteur des bâtiments peut, à ces fins, être assisté de tout technologue, professionnel ou autre personne ressource dont il juge la présence nécessaire. Le propriétaire ou occupant des lieux est tenu de le recevoir et de répondre à ses questions concernant l'observation du présent règlement.
3. L'inspecteur des bâtiments peut notamment recommander au conseil d'entreprendre les procédures nécessaires prévues à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), pour ordonner la cessation d'une utilisation d'un immeuble incompatible avec le présent règlement ou obtenir un jugement décrétant l'exécution de travaux sur un immeuble pour assurer la sécurité des personnes ou la démolition de ladite construction.
4. L'inspecteur des bâtiments doit et est autorisé à émettre au propriétaire impliqué ou à son représentant ou à l'occupant, ou à la personne qui exerce un usage, selon les circonstances, un avis de contravention au présent règlement ou aux règlements de zonage, de lotissement ou de construction, exposant les faits de l'infraction, en lui ordonnant de prendre les moyens nécessaires pour corriger la situation, dans un délai donné.



CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots, termes ou expressions ci-après définis, tous les mots, termes ou expressions utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes « doit » ou « sont » et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme « peut » et sa conjugaison conserve un sens facultatif.

2.2 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

2.3 INTERPRÉTATION DES TERMES

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions suivants ont la signification décrite dans le présent article :

Bâtiment

Construction munie d'une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs, colonnes, arches ou autre élément de structure, faite de l'assemblage d'un ou plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

Chemin : voir rue

Comité consultatif d'urbanisme

Comité constitué par le conseil, afin de lui formuler des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction et en regard de l'émission des permis et certificats liés à ces règlements.

Conseil

Signifie le conseil de la municipalité de La Bostonnais.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, etc.

Cote de récurrence

Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable. En ce référant au tableau du plan 3 de 3, les cotes de récurrences 2 ans, 20 ans, 100 ans y sont inscrit.

Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute présentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant bannière, banderole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et :
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et :
- est visible à l'extérieur d'un bâtiment.

**Emplacement**

Espace formé d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots, d'un seul tenant, servant ou pouvant servir à un usage principal.

Fondations d'un bâtiment

Partie de la construction située sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers, les pilotis, ou une dalle de béton (radier).

Inspecteur des bâtiments

Officier nommé par résolution du conseil pour assurer l'application du présent règlement et des règlements d'urbanisme en général.

Installations septiques

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

Ligne d'emplacement

Ligne qui sert à délimiter une partie de terrain servant ou pouvant servir à un usage principal.

Ligne de lot

Ligne qui sert à délimiter un lot.

Ligne de rue

Limite de l'emprise d'une rue publique ou privée.

Logement

Unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, et disposant de facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant une salle de bain.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux dispositions de la loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du Code civil portant sur l'immatriculation des immeubles et leurs amendements en vigueur.

Lotissement ou opération cadastrale

Division, subdivision, redivision, resubdivision, correction, annulation ou ajouté ou remplacement de numéro (s) de lot (s) fait en vertu de la loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 3026 et suivants du Code civil portant sur l'immatriculation des immeubles, et leurs amendements en vigueur.

Modification

Changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un bâtiment ou tout changement dans son usage.

Municipalité ou Corporation municipale

Signifie la Corporation municipale de la municipalité de La Bostonnais, de même que le territoire dont elle assume la gestion.

Occupation

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un emplacement.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute construction, toute structure, tout bâtis, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal. Au sens du présent règlement, la stricte plantation d'arbres ne constitue pas un ouvrage proscrit, sauf si elle est spécifiquement proscrite et à la condition qu'il n'y ait pas de travaux pratiqués sur le sol, autre qu'en regard de la stricte plantation de chaque arbre.

**Plaine inondable :**

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations et comprend deux zones : de grand courant et de faible courant. (Plan 3 de 3)

Règlement

Règlement de la municipalité de La Bostonnais relatif aux permis et certificats.

Règlements d'urbanisme

Ensemble des règlements de la municipalité de La Bostonnais régissant l'urbanisme, soit le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les permis et certificats, le règlement sur les conditions minimales d'émission des permis de construction, le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, le règlement sur les dérogations mineures.

Résidence ou habitationDéfinition générale

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.

RiveDéfinition générale

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

Rive de dix (10) mètres

La rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

Rive de quinze (15) mètres

La rive a un minimum de quinze (15) mètres de profondeur lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

Riverain (emplacement, lot, terrain, propriété)

Emplacement, lot, terrain, propriété adjacent à un lac ou à un cours d'eau en tout ou en partie. Un emplacement, lot, terrain, propriété est aussi considéré comme riverain s'il est situé en tout ou en partie à moins de 30 m de la rive ou s'il est contigu à un emplacement, lot, terrain, lisière de terrain, adjacent à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau en tout ou en partie.

RueDéfinition générale

Voie de circulation automobile établie à l'intérieur d'une emprise; à l'intérieur de cette emprise de la rue, on peut retrouver notamment un trottoir ou une bande cyclable.

Rue publique

Rue qui appartient à une Ville, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et toute voie d'utilisation publique verbalisée par le conseil.

Rue privée

Rue dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, corporation ou association privée a la propriété ou l'usufruit et dont il ou elle assume l'entretien.

Terrain

Espace d'étendue variable pouvant comprendre un ou plusieurs emplacements et destinée à un ou divers usages.



Usage

Définition générale

Fin à laquelle un immeuble, un emplacement, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage principal

Usage dominant d'un emplacement et/ou d'un bâtiment. Il ne peut y avoir qu'un usage principal pour un emplacement.

Usage provisoire

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie.

Usage secondaire

Usage distinct de l'usage principal, exercé concurremment à ce dernier et n'étant pas un usage complémentaire au sens de ces règlements; à titre indicatif, il peut s'agir :

- d'un bureau de professionnel ou un atelier d'artisan dans une résidence;
- d'un presbytère par rapport à une église;
- des résidences d'étudiants par rapport à une maison d'enseignement;
- de tout bâtiment lié à la fonction d'un terrain de jeu, un site touristique ou d'usages similaires;
- d'une buanderie par rapport à un hôpital.

Les usages secondaires autorisés à l'égard des usages principaux autorisés sont identifiés au règlement de zonage.

Voie de circulation (publique ou privée)

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zonage

Division du territoire municipal en zones permettant de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments et les normes d'aménagement et l'ensemble des dispositions s'y appliquant en vertu du présent règlement.

Zone de faible courant

Partie de la zone inondée qui est située au-delà de la limite de la zone de grand courant et qui s'étend jusqu'à la limite de l'étendue de terre pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

Zone de grand courant

Zone susceptible d'être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (une chance sur 20 à chaque année) ou délimitée sans distinction des niveaux de récurrence.



CHAPITRE 3

PERMIS DE CONSTRUCTION

3.1 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Quiconque procède à une construction, une restauration, une rénovation, une transformation, un agrandissement ou une addition de bâtiment y compris dans le cas d'une installation d'élevage doit obtenir au préalable un permis de construction aux conditions énoncées au chapitre 9. Un permis distinct est requis dans le cas de chacune des unités d'élevage d'un bâtiment jumelé ou contigu.

3.2 PRÉSENTATION

Toute demande de permis de construction doit être présentée par écrit à l'inspecteur des bâtiments au bureau de la municipalité, sur un formulaire fourni par la municipalité. Ledit formulaire doit être accompagné des documents ou pièces prévues au présent chapitre.

3.3 FORME DE LA DEMANDE

La demande de permis de construction doit être faite en deux (2) exemplaires y compris des documents requis au présent chapitre. Elle doit être dûment datée et identifiée par le requérant et, le cas échéant, son procureur fondés, par leurs noms, prénoms, adresses et professions.

3.4 INFORMATIONS, DOCUMENTS ET PIÈCES REQUISES

3.4.1 Dispositions générales

Les informations, documents ou pièces requises et devant faire partie de la demande s'énoncent comme suit :

- Une description du ou des usages concernés par la construction;
- l'identification cadastrale de l'emplacement ou d'un lot, ses dimensions et sa superficie;
- un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre dans le cas d'un bâtiment principal et montrant clairement;
- la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments, constructions et ouvrages existants sur le même emplacement et montrant clairement, le cas échéant, les bâtiments ou parties de bâtiments existants et projetés;
- les distances entre chaque bâtiment, construction, ouvrage et les lignes de l'emplacement;
- les informations pertinentes permettant de bien démontrer le respect des dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction;
- la localisation des équipements d'approvisionnement en eau et d'épuration des eaux usées, lorsque pertinentes;
- la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms et adresses du ou des propriétaires, de même que ceux des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet;
- l'évaluation du coût des travaux projetés;
- la durée probable des travaux;
- les plans, élévations, coupes, croquis du ou des bâtiments, et devis requis par l'inspecteur des bâtiments, pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger ou des travaux de transformation, d'agrandissement ou d'addition à effectuer. Ces plans doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile;
- copie du titre de propriété, sauf pour les bâtiments accessoires;
- la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terres publiques;
- la preuve d'un droit d'accès émis par le ministère des Transports, le cas échéant.



3.4.2 Informations, documents et pièces requises dans le cas où un permis de construction est requis pour une installation d'élevage

La demande de permis de construction visant des travaux prévus à l'article 3.1 relié à une installation d'élevage, doivent être accompagnés des informations, plans ou documents suivants :

1. nom, prénom et adresse du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'installation d'élevage;
2. une description précise du projet et des travaux projetés;
3. un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur et indiquant les limites de la propriété concernée par la demande, les numéros de lots, la localisation des installations actuelles et projetées et la distance de celles-ci par rapport à un chemin public, à une maison d'habitation, à un périmètre d'urbanisation, à un immeuble protégé en vertu du présent règlement, aux limites de la propriété, à un lac ou cours d'eau ainsi qu'à une prise d'eau potable municipale ou communautaire;
4. le type d'élevage, la composition par groupe ou catégorie d'animaux, le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage (s'il y a lieu) ainsi que le nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté;
5. le mode de gestion des déjections animales et les technologies utilisées pour atténuer les odeurs;
6. un plan d'aménagement d'une haie brise-odeurs, lorsqu'exigé par le présent règlement. Ledit plan doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-odeurs et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévus à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-odeurs, préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes projetés pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.
7. un résumé du plan agroenvironnemental de fertilisation.

Lorsque la distance calculée sur le terrain, à l'aide de plans ou autrement, excède de 15 % la norme prescrite, le plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur n'est pas obligatoire si le requérant indique les distances par rapport à chacun de ces éléments et qu'il certifie la validité de ces informations sur la demande de permis de construction.

3.4.3 Informations, documents et pièces requises dans le cas où un permis de construction est requis pour un élevage porcin

Tout requérant d'un permis de construction en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doit présenter avec sa demande les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

1. un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande;
2. un résumé du plan visé au paragraphe 1, le cas échéant;
3. un document, intégré au résumé prévu au paragraphe 2° le cas échéant, qui mentionne :
 - 3.1 pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage;
 - 3.2 le nom de toute autre municipalité, désignée « autre municipalité intéressée » dans le chapitre IX de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage;
 - 3.3 la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.

**3.4.4 Informations, documents et pièces requises dans le cas où un permis de construction ou transformation est requis pour un usage agro-industriel**

1. Nom, prénom et adresse du propriétaire et/ou l'exploitant de la ferme dûment reconnu comme producteur agricole par le MAPAQ.
2. Un document écrit et dûment signé indiquant la nature de l'usage faisant l'objet de la demande et les motifs la justifiant, incluant les quantités ou volumes permettant de renseigner l'inspecteur quant au respect des conditions en vue de l'exercice de l'usage tel que déterminé au chapitre 9 du règlement de zonage sous le numéro 4-17 et de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles s'il y a lieu.
3. Le bâtiment où serait exercé l'usage devrait s'intégrer architecturalement au bâti de la ferme concernée et offrir une implantation cohérente avec ce bâti, lorsqu'on prévoit l'exercer dans un nouveau bâtiment, dans une perspective de contribuer au cachet rural.
4. Un plan indiquant l'identification cadastrale de l'emplacement concerné, sa position par rapport aux routes, rues et voies d'accès, la localisation et les dimensions au sol des bâtiments existants sur l'emplacement et la localisation et dimensions du bâtiment faisant l'objet de la demande et de son emprise. Le plan doit aussi identifier les bâtiments et usages exercés sur les emplacements contigus.
5. Le cas échéant, un certificat d'autorisation provenant de la Commission de protection du territoire agricole ou du ministère de l'Environnement, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou de semblables organismes, lorsque requis en vertu de la Loi.
6. Tout autre document disponible permettant à l'inspecteur des bâtiments, une meilleure compréhension de la demande.

3.5 MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX

Le requérant doit effectuer tous travaux conformément aux conditions stipulées au permis. Toute modification aux travaux doit entraîner une modification aux plans et documents et une telle modification, après l'émission du permis, doit être dûment approuvée par le fonctionnaire responsable, à la condition qu'elle soit conforme aux règlements d'urbanisme. Une telle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

3.6 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Dans un délai d'au plus quarante-cinq (45) jours de la date de dépôt de la demande, l'inspecteur des bâtiments doit émettre le permis de construction, si les conditions énoncées au présent règlement sont respectées. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et conserver les autres aux archives de la municipalité.

3.7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION ET À LA GESTION AFFÉRENTE

Un permis de construction ne peut être émis si l'ensemble des conditions minimales suivantes n'est pas respecté, à savoir :

1. l'emplacement sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre; toutefois, sont exempts de cette disposition les territoires ne comportant pas de lots originaires, à la condition toutefois qu'un plan d'implantation des constructions et ouvrages prévus sur l'emplacement et identifiant les limites de cet emplacement accompagne la demande de permis; de plus, dans le cas des bâtiments érigés selon un plan d'ensemble réalisé selon les dispositions du règlement portant sur les plans d'aménagement d'ensemble, il peut ne pas y avoir de lots distincts;



2. Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur;
3. dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur l'emplacement doivent être conformes aux dispositions de la loi sur la qualité de l'environnement et à celles des règlements édictés en vertu de cette loi, en particulier le règlement 8 édicté sous l'empire de cette loi (Q2, r 22);
4. l'emplacement sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou à un droit de passage consenti par acte notarié enregistré et d'une largeur minimale de 9 mètres. Toutefois, lorsqu'on ne peut faire autrement, la largeur de ce droit de passage peut être de 6,1 mètres. Dans le cas où une demande de permis de construction prévoit un accès à la route 155, un permis d'accès délivré par le ministère des Transports doit être obtenu.

Les dispositions des paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en cultures ou sylviculture y compris dans le seul cas du paragraphe 1 aux résidences liées à ces activités; toutefois, une telle résidence doit être implantée de telle sorte que l'on puisse éventuellement l'isoler sur un lot distinct, tout en respectant les marges prescrites tant pour les usages résidentiels qu'agricoles et forestiers, et que son implantation n'ait pas pour conséquence de limiter l'accès à la ferme; elles ne s'appliquent pas, également, aux constructions aux fins de piégeage professionnel dans les réserves fauniques et les zones d'exploitation contrôlée, des bâtiments reliés à l'exploitation des ressources naturelles ainsi que tout les bâtiments situés à l'extérieur des territoires divisés en lot originaire détenant un bail du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune. (M.E.R.N.)

Dans les territoires qui ne sont pas divisés en lots originaux, les dispositions des paragraphes 1 et 4 ne s'appliquent pas aux camps de chasse et pêche, ni aux constructions reliées à l'exploitation minière et/ou forestière.

3.8 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est émis à la condition que l'ensemble des conditions suivantes soient respectées, à savoir :

1. la demande est conforme aux dispositions du présent règlement;
2. la demande est conforme aux dispositions du règlement de construction sous le Numéro 6-17 en vigueur;
3. la demande est conforme au règlement de zonage sous le numéro 4-17 en vigueur;
4. dans le cas d'un édifice public mentionné dans la section 1 de l'article 2 du chapitre S-3 de la loi sur la sécurité dans les édifices publics, les plans doivent avoir été approuvés par la Régie du bâtiment;
5. le tarif exigible pour l'émission du permis a été perçu par la municipalité;



3.9 CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis de construction est nul :

1. Tout permis de construction est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission;
2. si la construction n'est pas commencée dans les six (6) mois de la date de l'émission du permis;
3. si les travaux ont été discontinués pendant une période continue de douze (12) mois, à l'expiration de la durée du permis ou lorsque les travaux sont exécutés;
4. s'il y a contravention au contenu du permis de construction et à celui de la demande de permis ou aux dispositions des règlements d'urbanisme, sauf dans le cas où une construction ou un ouvrage fait l'objet d'une dérogation mineure en conformité de l'application du règlement portant sur les dérogations mineures adopté par la municipalité.

Dans ces cas, si le propriétaire désire commencer ou poursuivre la construction, il doit se pourvoir d'un nouveau permis de construction.

3.10 ÉTAT DES PLANS PRODUITS AU SOUTIEN D'UNE DEMANDE DE PERMIS

Lorsque le présent règlement fait état de plans au soutien d'une demande de permis, ces plans doivent être établis sous la signature des professionnels habilités à le faire en vertu des dispositions des lois afférentes qui régissent les ordres professionnels concernés.



CHAPITRE 4

PERMIS DE LOTISSEMENT

4.1 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Quiconque procède au lotissement d'un ou plusieurs emplacements doit obtenir au préalable un permis de lotissement.

4.2 PRÉSENTATION

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée par écrit à l'inspecteur des bâtiments au bureau de la municipalité sur un formulaire fourni par la municipalité et doit être accompagnée des documents ou pièces prévues au présent chapitre. Elle doit être dûment datée et identifier par le requérant et, le cas échéant, son procureur fondé, par leurs noms, prénoms, adresses et professions.

4.3 INFORMATIONS, DOCUMENTS OU PIÈCES REQUISES

Les informations, documents ou pièces requises et devant accompagner la demande s'énoncent comme suit :

4.3.1 **Projet de lotissement ne comprenant pas plus de dix (10) emplacements à bâtir en vue d'un usage résidentiel et ne comprenant pas de voie de circulation**

Un plan-projet de lotissement, en trois (3) copies, exécuté à une échelle exacte et montrant :

- l'identification cadastrale du ou des lots concernés, de même que celle des lots adjacents;
- les lignes des emplacements proposés et leurs dimensions et superficies approximatives;
- les services d'utilité publique existants ou projetés;
- le tracé et l'emprise des rues existantes et projetées;
- l'implantation des bâtiments existants, le cas échéant;
- une description de l'usage ou des usages projetés;
- la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms et adresses du ou des propriétaires, de même que ceux des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet.

4.3.2 **Projet de lotissement de plus de dix (10) emplacements en vue d'un usage résidentiel, ou comprenant rue, ruelle, sentier piéton ou place publique ou projets de lotissement impliquant d'autres usages principaux.**

Un plan projet de lotissement en trois (3) copies, exécuté à une échelle d'au moins 1:2000 et montrant :

- l'identification cadastrale du ou des lots concernés, de même que celle des lots adjacents;
- les limites des lots périphériques du lotissement projeté;
- les composantes naturelles soient notamment cours d'eau, lacs, fosse d'égouttement, marécages, roc en surface, boisés...;
- le tracé et l'emprise des rues proposées et des rues existantes ou déjà acceptées avec lequel les rues proposées communiquent;
- les lignes de lot proposées, leurs dimensions et la superficie des emplacements résultants;
- les services d'utilité publique existants et projetés;
- les servitudes ou droits de passage;
- l'implantation des bâtiments existants, le cas échéant;
- l'espace réservé pour les parcs et le pourcentage de cet espace par rapport à la surface totale comprise à l'intérieur du plan-projet de lotissement;
- une description de l'usage ou des usages projetés autres que résidentiels;
- les types d'usages résidentiels projetés.



4.4 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

4.4.1 Approbation des plans et émission du permis

Dans les trente (30) jours de la réception de la demande, l'inspecteur des bâtiments doit évaluer la conformité du projet au présent règlement et est tenu d'en transmettre une copie au requérant avec le permis de lotissement, si le plan-projet respecte les conditions énoncées au présent chapitre et de laisser les deux (2) autres copie aux archives de la municipalité. Les exemplaires du plan projet de lotissement doivent être signés par l'inspecteur des bâtiments et dûment estampillés.

Au cas de refus du permis, tel refus doit être exprimé au requérant par écrit et motivé. L'inspecteur des bâtiments est en outre tenu de suggérer au requérant les modifications à apporter pour rendre le projet conforme aux règlements d'urbanisme et doit différer l'émission du permis aussi longtemps que les modifications requises n'auront pas été apportées.

4.4.2 Opérations cadastrales

Après réception d'un permis de lotissement ou une fois un plan d'ensemble définitif approuvé, le requérant peut faire préparer par un arpenteur-géomètre le plan relatif à l'opération cadastrale, globale ou partielle, de son terrain, tel que proposé et accepté dans le projet de lotissement ou l'opération d'ensemble.

Après telle opération cadastrale, le propriétaire requérant doit remettre au fonctionnaire responsable une (1) copie du livre de renvoi officiel de cette opération cadastrale et trois (3) copies du plan afférent.

4.4.3 Acceptation définitive

Dans le cas de toute opération cadastrale, ce n'est qu'après le respect des conditions énoncées à l'article 4.6, que le conseil peut prendre en considération les plans et livre de renvoi d'une opération cadastrale ayant fait l'objet d'un plan-projet de lotissement.

Une fois définitivement acceptées par le conseil, les trois (3) copies du plan relatif à l'opération cadastrale sont dûment estampillées et signées par l'inspecteur des bâtiments; dans les dix (10) jours, deux (2) copies sont versées aux archives de la corporation et une (1) copie est retournée au requérant.

L'acceptation définitive d'un plan relatif à une opération cadastrale n'entraîne aucune obligation pour la municipalité d'accepter dans un délai donné la cession d'une voie de circulation publique apparaissant au plan, ni d'en prendre à charge les frais de construction et d'installation des services d'aqueduc et d'égout et ni d'en décréter l'ouverture.

4.5 DURÉE DU PERMIS

Tout permis de lotissement est nul s'il n'y est pas donné suite, c'est-à-dire, s'il n'y a pas dépôt d'un cadastre dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis.

4.6 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT ET ACCEPTATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

Aucune opération cadastrale, ni morcellement de terrain par aliénation ne doit avoir pour effet de rendre non conforme un terrain ou un emplacement par rapport aux normes prescrites au règlement de lotissement ou d'augmenter son état de dérogation par rapport à ces normes. Une opération cadastrale permettant d'augmenter la superficie d'un emplacement dérogatoire bénéficiant de droit acquis est autorisée, même si le résultat de l'opération cadastrale ne fait pas de cet emplacement, un emplacement qui soit conforme aux normes.

Un permis de lotissement doit être délivré et une opération cadastrale doit être acceptée si les conditions suivantes sont respectées :

- ☐ l'opération cadastrale est effectuée en conformité du présent règlement;
- ☐ l'opération cadastrale respecte les dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction;
- ☐ Une autorisation d'accès délivrée par le MTQ ou un avis du MTQ devra accompagner toute demande de permis de lotissement pour tout projet situé en bordure de la route 155 en dehors des périmètres urbains
- ☐ le tarif pour l'obtention du permis a été payé.



CHAPITRE 5 CERTIFICATS D'AUTORISATION

5.1 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire au préalable pour quiconque procède :

1. au changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
2. à des travaux nécessitant l'excavation du sol, le déplacement d'humus ou des remblais ou déblais impliquant un volume supérieur à deux cents mètres cubes (200 m³), sauf dans les cas où ces travaux sont liés à la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'addition de bâtiment pour lequel un permis de construction a déjà été émis; un tel certificat est aussi requis dans le cas de l'exercice de toute activité extractive, soit gravière, sablière, carrière, tourbière ou mine, de même que dans le cas de l'extraction de la couche de sol de surface (« top soil »);
3. à tout déboisement ou abattage d'arbres sur le territoire municipal affectant :
 - soit un territoire touchant en tout ou en partie une zone résidentielle, commerciale, institutionnelle ou communautaire, de villégiature, ou une zone mixte comprenant l'un ou l'autre des usages dominants précédemment énoncés, de même que les aires de protection de ces zones identifiées au règlement de zonage et les aires situées à moins de 30 mètres d'une voie publique ou à moins de 30 mètres d'une voie privée desservant une ou plusieurs résidences occupées en permanence. Ces aires peuvent être identifiées dans le présent règlement comme « aires protégées ou refuges biologiques »;
 - soit des travaux de coupe totale en forêt privée sur une superficie de 4 hectares d'un seul tenant, c'est-à-dire tout site de coupe séparé par moins de 50 mètres;
 - soit la construction d'un chemin forestier impliquant que soit construite une liaison avec un chemin public;
 - soit l'exécution de travaux de drainage dont l'exutoire direct est un lac ou cours d'eau;
 - tous les travaux autres que ceux précisés précédemment, tels que requis pour l'entretien d'une plantation, le débroussaillage ou une éclaircie pré commercial ne requièrent pas de certificat d'autorisation.
4. au déplacement, à la réparation ou à la démolition d'une construction;
5. à la construction, l'installation, la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne;
6. à la mise en place d'une piscine, d'un bassin d'eau artificiel tel que défini au règlement de zonage;
7. à l'égard de toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
8. à l'exploitation d'un gîte touristique ou d'une table champêtre;
9. à la mise en place d'une clôture ou d'un muret;
10. à l'exploitation d'une scierie de service ou mobile;
11. à tout autre ouvrage ou toute autre construction pour lequel ou laquelle il est requis un certificat d'autorisation au règlement de zonage.
12. à la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage dans le cas d'une installation d'élevage;
13. à l'aménagement d'une haie brise-odeurs;
14. à toute case de stationnement manquante en zone mixte;
15. L'aménagement d'un système de géothermie visé au chapitre IV du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, incluant son implantation ou son remplacement.

Un tel certificat est aussi requis au préalable pour quiconque veut exercer un usage provisoire ou un usage secondaire.



5.2 PRÉSENTATION

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit à l'inspecteur des bâtiments au bureau de la municipalité en trois (3) exemplaires sur un formulaire fourni par la municipalité. Ledit formulaire doit être accompagné des documents ou pièces prévus au présent chapitre.

Dans le cas d'une demande de permis ou certificat ayant trait à une sablière, une carrière ou une tourbière, la demande de permis ou certificat d'autorisation doit être faite par le propriétaire du terrain concerné et dans le cas où l'exploitation des lieux serait faite par une personne autre que le propriétaire du terrain, la demande doit être faite conjointement par le propriétaire et l'exploitant des lieux.

5.3 INFORMATIONS, DOCUMENTS OU PIÈCES REQUISES

Les informations, documents ou pièces requises et devant faire partie de la demande s'énoncent comme suit :

5.3.1 Changement d'usage ou de destination d'un immeuble

- Une description écrite du changement d'usage ou de destination proposé;
- le cas échéant, une description du type d'activité, de la clientèle visée, des heures d'opération, du nombre d'employés et autre renseignement que l'inspecteur des bâtiments jugera nécessaire.

Dans le cas où un tel changement implique une transformation, un agrandissement ou une addition au bâtiment, un permis de construction et un certificat d'occupation sont requis. Dans les autres cas, seul un certificat d'occupation est requis.

5.3.2 Excavation du sol, déplacement d'humus, remblais et déblais

- Une description écrite des aménagements ou activités projetés;
- la topographie existante et le nivellement projeté, le cas échéant;
- la localisation des bâtiments, cours d'eau, talus ou autres éléments s'il y a lieu;
- les autres plans ou documents requis par l'inspecteur des bâtiments, afin de juger de la demande.



5.3.3 Déboisement et abattage d'arbres

1. Requérant (s)

Le requérant d'un certificat d'autorisation doit être le propriétaire du terrain forestier de même que le titulaire d'un droit de coupe, le cas échéant. L'un et l'autre sont solidairement responsables, le cas échéant, du respect des dispositions du présent règlement.

2. Contenu de la demande

Toute demande de certificat d'autorisation relative à une opération de déboisement et d'abattage d'arbres doit être faite par le ou les requérants par écrit sur la formule fournie par la municipalité et être accompagnée des informations et documents requis.

La demande de certificat d'autorisation doit comporter les éléments suivants :

1. Le nom, l'adresse et numéro de téléphone du (des) requérant. Dans le cas où le requérant n'est pas propriétaire du terrain, une preuve écrite de l'acquisition du droit de coupe doit accompagner la demande.
2. La description et la localisation des travaux forestiers projetés, incluant :
 - une description des types de coupes projetées, pour lesquels une demande de certificat d'autorisation est faite;
 - l'identification des lots visés par la demande et leur superficie;
 - la superficie de la coupe sur chacun des lots;
 - l'identification des propriétaires des lots adjacents au(x) lot (s) visé (s) par la demande;
 - l'identification d'un peuplement d'érable affecté, le cas échéant.
 - la localisation doit être faite sur un plan à une échelle de 1 : 20 000 ou plus grande, permettant à l'inspecteur des bâtiments de comprendre la portée de la demande et illustrant notamment les numéros de lots, les aires de coupe projetées, les voies publiques et privées, les zones de protections visuelles du couvert forestier, les cours d'eau et lacs, les voies d'accès aux sites de coupe.
3. L'identification des lots et parties de lots qui ont fait l'objet de coupes dans les 10 dernières années, du type de coupe alors réalisée et de la superficie de ces coupes;
4. Dans les cas d'un déboisement impliquant une superficie de plus de 4 ha, un plan simple de gestion, préparé, signé et scellé par un ingénieur forestier et comportant les informations suivantes :
 - La localisation (lots, rangs, cantons) du terrain visé par la demande et une description des peuplements qui s'y trouvent;
 - La localisation et la description des travaux forestiers effectués sur le terrain en question au cours des cinq (5) dernières années.
 - L'identification des peuplements malades ou attaqués par les insectes;
 - La délimitation et la localisation des chablis;
 - La description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des cinq (5) premières années.
5. le cas d'un déboisement ou abattage d'arbres impliquant 4 ha ou moins : une description des travaux sylvicoles prévus à la suite du déboisement ou abattage d'arbres.
6. Une prescription sylvicole concernant les travaux forestiers pour lesquels une demande de certificat d'autorisation est faite lorsque disponible.
7. Dans le cas de tous autres travaux sylvicoles :
 - Une description et la localisation des travaux visés permettant à l'inspecteur des bâtiments de comprendre la portée des travaux. Dans le cas de travaux de drainage, l'identification de la relation des exutoires avec les cours ou plans d'eau naturels concernés. Dans le cas d'un ou de chemin (s) forestier (s), la relation de tel (s) chemin (s) avec les chemins publics ou privés existants et indiquant l'angle que forment ces chemins ensemble.

**5.3.4 Déplacement, réparation, démolition d'une construction****1.- Déplacement :**

- un plan d'implantation à l'échelle, si tel plan est nécessaire à la compréhension claire de la demande, identifiant l'implantation actuelle et projetée de la construction;
- sur l'emplacement projeté, le cas échéant, un plan d'implantation identifiant l'emplacement et les distances projetées du bâtiment déplacé par rapport aux limites de cet emplacement;
- si nécessaire, les plans, élévations, coupes, croquis de la (des) construction (s) en cause, permettant à l'inspecteur des bâtiments une compréhension claire du projet de déplacement de la ou des constructions; ces plans doivent être à une échelle exacte et reproduite par un procédé indélébile;
- l'identification de l'itinéraire projeté à l'intérieur des limites de la municipalité;
- des photographies de la construction, de son emplacement avant déplacement et de l'emplacement d'accueil, dans la mesure où ils sont situés sur le territoire de la municipalité;
- l'engagement à l'effet que les structures permettant l'accueil de la construction sur son nouvel emplacement (ex. fondations...) seront mises en place avant son déplacement;
- l'engagement de déposer en garantie, lors de l'émission du certificat d'autorisation, un montant estimé suffisant par l'inspecteur des bâtiments, en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la municipalité en raison de ce déplacement;
- une description des travaux de terrassement de l'emplacement d'où on aura évacué le bâtiment.

2.- Réparation :

- l'identification cadastrale de l'emplacement, ses dimensions et sa superficie;
- une description des travaux de réparation de la construction;
- les plans, élévations, coupes, croquis de la (des) construction (s) en cause, si nécessaire, permettant à l'inspecteur des bâtiments une compréhension claire des travaux projetés.

3.- Démolition :

- L'identification cadastrale de l'emplacement, ses dimensions et sa superficie;
- une description des motifs justifiant la démolition et de ses conséquences;
- si nécessaire, les plans, élévations, coupes, croquis de la (des) construction (s) permettant à l'inspecteur des bâtiments une compréhension claire des travaux projetés;
- dans le cas où la valeur patrimoniale d'un bâtiment est reconnue au plan d'urbanisme, ou dans le cas où un bâtiment est classé en vertu de la loi sur les biens culturels, ce fait doit être mentionné à la demande;
- des photographies extérieures de la construction;
- une description du mode d'élimination des rebuts résultant de la démolition.

5.3.5 Construction, installation, modification des enseignes, ou panneaux-réclames

- Un plan à l'échelle de l'enseigne, affiche ou panneau-réclame identifiant son graphisme et le texte proposé;
- un plan de localisation de l'enseigne ou du panneau-réclame sur l'emplacement ou le terrain ou sa situation sur le bâtiment identifiant chacun les dimensions pertinentes;
- une description des matériaux utilisés;
- l'identification du type de structure et d'illumination;
- la hauteur de l'enseigne et celle du bâtiment principal.

**5.3.6 Installation d'une piscine hors terre ou creusée ou création d'un bassin d'eau de plus de trente (30) centimètres de profondeur**

- Un plan d'implantation à une échelle convenable et illustrant :
 - la situation et l'emprise de la piscine ou du bassin d'eau sur l'emplacement,
 - la distance entre la piscine ou le bassin d'eau, les lignes d'emplacement et les bâtiments,
- la localisation des clôtures, lorsque requises en vertu du règlement de zonage,
- l'identification des accès à la piscine ou à l'aire où elle se situe et des dispositifs de sécurité proposés en fonction de ceux requis au règlement de zonage;
- le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, le cas échéant.

5.3.7 Travaux touchant les rives et le littoral énoncés à l'article 5.1 du présent règlement

- une description des travaux ou ouvrages projetés;
- les plans et devis des travaux et ouvrages projetés;
- tout autre document requis par l'inspecteur des bâtiments pour assurer sa compréhension des travaux et ouvrage projetés et de leurs conséquences.

5.3.8 Usages provisoires

- Une description de l'usage provisoire, du bâtiment l'abritant et de sa localisation, le cas échéant, et un plan illustrant cette localisation si nécessaire;
- l'identification de la durée prévue de l'usage;
- l'identification des mesures de réhabilitation des lieux, à la fin de l'exercice de l'usage;
- une autorisation ou un certificat de conformité du ministère du Travail, s'il s'agit d'un édifice public ou d'un usage communautaire.

5.3.9 Usages secondaires

- Une description de l'usage secondaire requis;
- l'identification de la superficie de plancher occupée par cet usage et de la superficie de plancher globale du bâtiment où l'usage est exercé;
- l'identification de la manière dont l'aménagement ou l'utilisation des aires de stationnement est prévu pour assurer le respect des dispositions du règlement de zonage;
- l'identification, le cas échéant, des modifications au bâtiment requises par l'exercice de cet usage.

5.3.10 Sablières, carrières et tourbières :

1. le nom complet, l'adresse et le numéro du propriétaire du lot ou des parties de lots faisant l'objet de la demande;
2. le nom complet, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant s'il est une personne différente du propriétaire;
3. un plan de cadastre sur un plan officiel établissant les lots où la carrière, sablière ou tourbière doit être exploitée ou un plan d'implantation montrant avec des cotes de dimensions et points de repère la superficie à être exploitée en vertu du certificat d'autorisation, dans ce dernier cas à la satisfaction de l'inspecteur des bâtiments;
4. un plan général à l'échelle dûment certifiée et signée indiquant :
 - L'aire d'exploitation, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats, des aires d'entreposage de terre sous découvert et du sol végétal;
 - le territoire avoisinant situé à moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation dans le cas d'une carrière et celui qui est situé à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation dans le cas d'une sablière ou tourbière;



- Le nom et le tracé des voies publiques, des voies d'accès privées existantes et à construire, des cours d'eau ou des lacs, l'emplacement des puits et l'emplacement et la nature de toute construction, terrain de camping ou établissement récréatif, des clôtures ou autre fait d'occupation situé dans le périmètre délimité par le sous-paragraphe précédent ;
 - la date de préparation du plan général;
 - les limites de la propriété sur laquelle le propriétaire ou l'exploitant possède ou a déjà possédé des droits d'exploitation, de même que la date où a commencé cette exploitation;
5. une description des équipements qu'on prévoit utiliser et de la capacité nominale de ceux-ci;
la superficie du sol à découvrir et à exploiter, ainsi que les épaisseurs moyennes et maximales qu'on prévoit exploiter l'année suivante l'obtention du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, ou au cours de l'année faisant l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de la municipalité;
7. une description de la superficie du sol à découvrir et à exploiter, ainsi que les épaisseurs moyennes et maximales qu'on prévoit exploiter dans les cinq ans de la demande;
8. la date prévue pour le début et la fin des travaux d'exploitation de la carrière, sablière ou tourbière, et ce, à l'intérieur de l'année du certificat faisant l'objet de la demande;
9. un plan de restauration du sol conforme aux dispositions du règlement de zonage, ainsi que le calendrier d'exécution des travaux prévus à ce plan.
10. Le propriétaire ou l'exploitant doit donner une garantie de dix mille dollars (10 000 \$) dans le cas où la surface à découvrir est inférieure ou égale à un hectare et de quatre mille dollars (4 000 \$) par hectare ou fraction d'hectare supplémentaire à découvrir. Cette garantie pourra être constituée d'un chèque visé, d'obligations négociables du gouvernement du Canada ou du Québec ou d'une police d'assurance émise par un assureur dûment autorisé à faire des opérations au Québec selon la Loi sur les assurances (L.R.Q. c. A32), ladite garantie devant être valide pour l'année du certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement et du règlement de zonage, ainsi que pour l'année qui suit celle prévue audit certificat d'autorisation.

5.3.11 Exploitation d'un gîte touristique ou d'une table champêtre :

1. Gîte touristique :

- Une description de l'usage projeté;
- Le nombre de chambres offertes en hébergement;
- Une copie des permis et certificats requis;
- Une description des équipements de sécurité proposés (extincteurs, avertisseurs de fumée et leur localisation);
- Un plan illustrant l'affiche, ses dimensions, son graphisme, de même que son support et sa localisation sur le site;
- Un plan illustrant la localisation du stationnement et identifiant le nombre de cases proposées.

2. Table champêtre :

- Les composantes énoncées précédemment pour les gîtes touristiques, en les adaptant;
- Le nombre de places (capacité d'accueil)

5.3.12 Clôture et muret

- Un croquis illustrant la position de la clôture ou du muret projeté et de leur hauteur;
- Une description de la clôture ou du muret avec au besoin un croquis;
- Dans le cas d'une construction mitoyenne la demande doit être signée pas les deux requérants ou à défaut l'un des deux doit être détenteur d'une procuration.



5.3.13 Exploitation d'une scierie de service ou mobile

- Une description de l'installation et de l'implantation projetée;
 - une description de l'activité projetée (localisation, période, volumes de bois impliqués, entreposage...);
 - une description du mode de disposition des sous-produits et des résidus;
- toute autre composante requise par l'inspecteur des bâtiments pour lui assurer une bonne compréhension de l'usage projeté.

5.3.14 Conversion ou remplacement d'un type d'élevage à l'intérieur d'une installation d'élevage

1. nom, prénom et adresse du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'installation d'élevage;
2. une description précise du projet et des travaux projetés;
3. un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur et indiquant les limites de la propriété concernée par la demande, les numéros de lots, la localisation des installations actuelles et projetées et la distance de celles-ci par rapport à un chemin public, à une maison d'habitation, à un périmètre d'urbanisation, à un immeuble protégé en vertu du présent règlement, aux limites de la propriété, à un lac ou cours d'eau ainsi qu'à une prise d'eau potable municipale ou communautaire;
4. le type d'élevage, la composition par groupe ou catégorie d'animaux, le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage (s'il y a lieu) ainsi que le nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté;
5. le mode de gestion des déjections animales et les technologies utilisées pour atténuer les odeurs;
6. un résumé du plan agroenvironnemental de fertilisation.

Lorsque la distance calculée sur le terrain, à l'aide de plans ou autrement, excède de 15 % la norme prescrite, le plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur n'est pas obligatoire si le requérant indique les distances par rapport à chacun de ces éléments et qu'il certifie la validité de ces informations sur la demande du certificat d'autorisation.

5.3.15 Aménagement d'une haie brise-odeurs

Un plan d'aménagement illustrant :

1. la localisation de la haie brise-odeurs et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévus à l'unité d'élevage;
2. les modalités d'aménagement de la haie brise-odeurs, telles que la largeur de la haie, les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés et la distance moyenne entre les rangées.

5.3.16 Travaux dans une zone inondable déterminée à l'aide de cotes de récurrences

Pour connaître les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement prévu se situe à l'intérieur d'une zone inondable déterminée à l'aide de cotes de récurrence, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Un relevé d'arpentage doit donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- Les limites de terrain;
- La localisation et l'élévation des points géodésiques;
- Le tracé des limites de la zone inondable, de grand courant récurrence (0-20 ans) et à faible courant récurrence (100 ans), sur le ou les terrains visés;
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- Les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 9 août 1989 pour la rivière Bostonnaise.

**5.3.17 Installation de prélèvement d'eau et système de géothermie**

Les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une installation de prélèvement d'eau et un système de géothermie :

1. Le nom et les coordonnées complètes du demandeur et, le cas échéant, une procuration signée par le propriétaire;
2. L'identification du lot, des usages et constructions existantes et projetées;
3. Les plans et documents nécessaires, signés par un professionnel, afin de démontrer la conformité de l'installation de prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, Q-2, r. 35.2. De façon non limitative :
 - a. Une description de l'usage auquel il est destiné, le volume d'eau (en litre) maximal pouvant être prélevé ainsi que le nombre de personnes desservies par le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine;
 - b. Une description du type d'installation ou du système;
 - c. S'il s'agit d'une modification ou d'un remplacement, la date d'installation afin de confirmer s'il s'agit d'un ouvrage de captage des eaux installé avant le 15 juin 2002;
 - d. Une description, au moyen d'un plan, localisant l'installation ou le système ainsi que tous autres constructions, ouvrages ou travaux ayant un impact sur sa localisation en vertu du règlement provincial, incluant un milieu naturel et les composantes du milieu hydrique (cours d'eau, rive, littoral, milieu humide, etc.);
 - e. Une description des travaux d'aménagement et d'entretien envisagés, les mesures d'atténuation prévues lors des travaux ainsi que les mesures de surveillance et de supervision des travaux;
 - f. Une description du milieu environnant et des usages ou activités pouvant affecter l'installation ou le système;
 - g. Une évaluation de l'élévation du terrain avant les travaux et de l'élévation du couvercle du puits après les travaux;
 - h. Le numéro du permis du titulaire (puisatier ou excavateur) de la Régie du bâtiment du Québec;
 - i. Les aires de protection requises en vertu du règlement provincial;
 - j. Toute autre description pour assurer la conformité de l'installation ou du système et le respect des responsabilités du puisatier, de l'excavateur, de l'installateur d'un équipement de pompage, du professionnel et le propriétaire de l'installation ou du système.
4. Le cas échéant, l'étude hydrogéologique exigée à l'article 95 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, Q-2, r.35.2;
5. Le rapport de forage réalisé conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, Q-2, r.35.2 et déposé dans le délai prescrit (maximum de 30 jours après la fin des travaux);
6. Un rapport, signé par un professionnel, après la fin des travaux, que l'installation ou le système est conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, Q-2, r.35.2.

5.4 MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX

Le requérant doit effectuer tous travaux conformément aux conditions stipulées au certificat. Toute modification aux travaux doit entraîner une modification aux plans et documents et une telle modification, après l'émission du certificat, doit être dûment approuvée par l'inspecteur des bâtiments, à la condition qu'elle soit conforme aux règlements d'urbanisme. Une telle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat.

**5.5 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE ET CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Dans un délai d'au plus un (1) mois du dépôt de la demande, l'inspecteur des bâtiments émet le certificat d'autorisation demandé si :

- la demande est conforme aux règlements de zonage, de lotissement et de construction;
- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- dans le cas des travaux et ouvrages énoncés au paragraphe 7 de l'article 5.1, les travaux et ouvrages sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre;
- le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et conserver les autres aux archives de la municipalité.

5.6 CAUSES D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est nul et non avenue :

- si les ouvrages ou travaux ne sont pas amorcés dans les six (6) mois de la date de l'émission du certificat ou à l'expiration de la durée du certificat, le cas échéant, sauf dans le cas du déboisement ou l'abattage d'arbres où ce délai est de douze (12) mois;
- si les travaux ont été discontinués pendant une période continue de six (6) mois;
- s'il y a contravention au contenu du certificat d'autorisation et de la demande de certificat, sauf dans le cas où des travaux ou ouvrages font l'objet d'une dérogation mineure en conformité de l'application du règlement sur les dérogations mineures adopté par la municipalité.

5.7 DURÉE DU CERTIFICAT

Tout certificat d'autorisation est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les six (6) mois suivant la date d'émission. La durée du certificat peut être limitée lorsque le règlement de zonage ou le présent règlement en fait mention et indique cette limite. Dans le cas des sablières, carrières et tourbières, la durée du certificat est d'un maximum d'une année échéant à date fixe le 30 avril de chaque année.



CHAPITRE 6

CERTIFICATS D'OCCUPATION

6.1 CERTIFICAT D'OCCUPATION

6.1.1 Nécessité du certificat d'occupation

Toute occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié où l'usage est interdit sans l'obtention d'un certificat d'occupation lorsque le permis de construction émis fait état de cette nécessité. Toute acceptation d'un immeuble dont on a changé la destination où l'usage est interdit sans l'obtention d'un certificat d'occupation lorsque ledit immeuble n'a pas fait l'objet d'un permis de construction.

6.1.2 Forme de la demande

La demande devra être faite par écrit à l'inspecteur des bâtiments, une fois que les travaux essentiels sont finalisés, conformément aux plans et documents dûment approuvés lors de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation.

6.1.3 Cheminement de la demande

Dans un délai d'au plus dix (10) jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur des bâtiments émet le certificat d'occupation, si les conditions énoncées au présent chapitre sont respectées. Au cas de refus, tel refus doit être signifié et motivé par écrit.

6.1.4 Conditions d'émission d'un certificat d'occupation

1. Le certificat d'occupation est émis après une visite des lieux par l'inspecteur des bâtiments si l'immeuble comporte tous les éléments de charpente, d'isolation, de mécanique, d'électricité et de chauffage prévus par les plans originaux et s'il est raccordé à l'égout public ou à une installation septique conforme aux dispositions de la loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire ou au règlement municipal en vigueur.
2. L'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux exigences des règlements de zonage, de lotissement et de construction et aux plans et documents dûment approuvés.
3. Le certificat de localisation est remis à la municipalité pour ses archives, dans le cas d'une nouvelle construction (bâtiment principal), à l'exception toutefois des résidences de villégiature non utilisées comme résidence principale.
4. L'usage est conforme à la demande de certificat et comporte les espaces de stationnement requis en vertu du règlement de zonage.
5. Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

6.1.5 Durée du certificat

Tout certificat est nul ou non avenü s'il n'y est pas donné suite dans les douze (12) mois suivant la date d'émission.



CHAPITRE 7

TARIFICATION DES PERMIS ET CERTIFICATS

7.1 GÉNÉRALITÉS

7.1.1 Objets de la tarification

La tarification énoncée à l'intérieur du présent chapitre s'applique lors de l'émission :

- d'un permis de construction,
- d'un permis de lotissement,
- d'un certificat d'autorisation,
- d'un certificat d'occupation.

Elle s'applique aussi à l'égard de certains ouvrages requis auprès de la municipalité et plus particulièrement :

- l'inspection et les tests liés à la mise en place des installations septiques;
- le raccordement aux services d'utilité publique (aqueduc, égout);
- l'établissement du niveau du bâtiment par rapport à la rue.

7.1.2 Tarification en fonction de la valeur

Lorsque la tarification est fonction de la valeur d'une construction, la valeur utilisée est alors celle déclarée par le requérant lors de la demande de permis ou certificat. Nonobstant ce qui précède, la municipalité se réserve le droit de recouvrer le solde résultant de la différence entre cette valeur déclarée et l'évaluation faite par l'évaluateur qui produit le rôle d'évaluation de la municipalité.

7.1.3 Éventualité que l'on ne donne pas suite aux travaux, ouvrages, usages, ou à l'occupation faisant l'objet d'un permis ou certificat

Dans l'éventualité où les travaux, ouvrages, usages ou que l'occupation faisant l'objet d'un permis ou certificat ne sont pas effectués ou exécutés, les tarifs imposés en vertu du présent règlement ne sont ni remboursables, ni transférables ou recouvrables de quelque façon.

7.2 TARIFICATION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

7.2.1 Usages résidentiels

1. Nouvelles constructions :
 - minimum : 50 \$
 - Pour chaque tranche additionnelle de 1 000 \$ excédant 50 000.00 \$: 1. \$
2. Réparation, rénovation et restauration et transformation, à l'exclusion des travaux d'entretien courant :
 - 1 \$ par 1000 \$ ou fraction de 1 000 \$ de travaux; au minimum 10 \$ et au maximum 25 \$.

7.2.2 Usages autres que résidentiels (commercial, communautaire, industriel, agricole, forestiers, etc.), permanents ou temporaires

1. Pour des travaux de 1 \$ à 100 000.00 \$: 100.00 \$
2. Pour des travaux de 101 000.00 \$ à 149 000.00 \$: 200.00 \$
3. Pour des travaux de 250 000.00 \$ et plus : 400.00 \$

7.2.3 Bâtiments accessoires

- 20.00 \$



7.3 TARIFICATION DES PERMIS DE LOTISSEMENT

Pour toute opération cadastrale soit subdivision, redivision, annulation, correction ou autre :

- Opération cadastrale : 25 \$ par lot;

7.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION

- Changement d'usage ou de destination d'un immeuble : 30 \$
- Excavation du sol, déplacement d'humus, remblais, déblais, exception faite des travaux d'amélioration des terres agricoles : 25 \$
- Exploitation de carrière, sablière, tourbière, extraction de sol de surface, mine et autre exploitation commerciale du même type : 100 \$ dans le cas de la première demande de certificat d'autorisation, 50 \$ pour les années subséquentes et pour chaque emplacement où sont pratiquée une telle activité extractive, une caution est aussi exigée en référence à l'article 5.3.10 du présent règlement.
- Déboisement ou abattage d'arbres à des fins commerciales : 50 \$
- déplacement d'une construction : 50 \$ en sus du tarif de tout autre permis ou certificat nécessaire en vue notamment de la réparation, la modification, la restauration de ladite construction. De plus, la garantie énoncée à l'article 5.3.4 doit être déposée.
- Démolition d'une construction :
 - bâtiment destiné à un usage principal 25 \$
 - bâtiment destiné à un usage accessoire : 10 \$
- Construction, installation, modification ou entretien d'une enseigne, affiche ou panneau-réclame : 20 \$
- Usage secondaire : 10 \$ dans le cas d'un usage résidentiel;
- Usage provisoire : 20 \$
- Installation de clôtures, auvents et terrasse, muret, quai, rampe de mise à l'eau et murs de soutènement : 20 \$
- Piscine creusée et bassin d'eau : 30 \$
- Piscine hors terre et piscine gonflable (première année d'implantation) : 20 \$
- Gîte touristique ou table champêtre : 10 \$
- Conversion ou remplacement d'un type d'élevage pour une installation d'élevage : 30 \$
- Conversion ou remplacement d'une installation pour un élevage à forte charge d'odeur : 200 \$
- Installation de prélèvement d'eau et système de géothermie : 40 \$
- Construction nouvelle ou modification d'installation septique : 40 \$
- Certificats divers : 10 \$

7.5 CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE D'UN ÉDIFICE OU D'UN BÂTIMENT

Dans le cas où tel certificat fait suite à l'obtention d'un permis de construction, son émission est comprise dans la tarification dudit permis.

Dans les autres cas, le tarif est de 25 \$.

7.6 TARIFICATION DES AUTRES SERVICES DISPENSES PAR LA MUNICIPALITÉ

Certificat de conformité et/ou avis de non-contravention : 25 \$



CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultante d'une infraction ou contravention au présent règlement.

8.2 PÉNALITÉ ET CONTINUITÉ DE LA CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$), mais n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) et les frais. Pour toute infraction subséquente, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$), mais n'excédant pas deux mille dollars (2000 \$) et les frais.

Si l'infraction ou la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

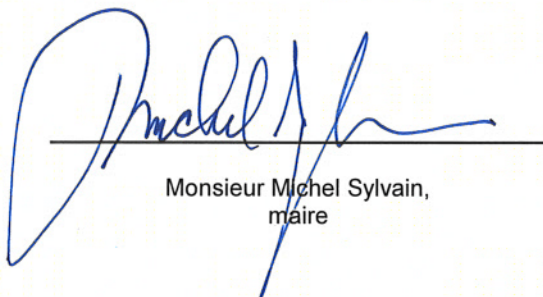
8.3 SANCTIONS

À défaut par la personne visée par un avis de contravention au présent règlement de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

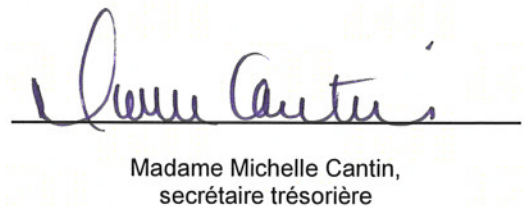
8.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Le conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdue plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 11 septembre 2018.



Monsieur Michel Sylvain,
maire



Madame Michelle Cantin,
secrétaire trésorière